

de notre très-cher & très-aimé Beaufrère & Cousin Charles-Alexandre, Duc de Lorraine & de Bar, notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine-Général des Pays-Bas, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons.

I. Que dorénavant & à commencer à la prochaine Assemblée, dans toutes les occasions où il s'agira de quelques charges de Généralité de notre Province de Flandres, par rapport à des demandes ou propositions de notre part, ou pour le besoin interne de la même Province, soit par la voye de répartition, établissement de nouveaux impôts, ou autrement dans toutes les affaires & résolutions concernant le même Pays, routes les Villes, Pays, Châtellenies & Métiers, qui jusqu'à présent ont été invités & qui ont coutume de se trouver réellement dans l'Assemblée générale de la Province, auront voix délibérative & décisive, & que les résultats ou délibérations de l'Assemblée se feront en cette conformité, aussi-bien dans les cas où les voix seront données ensuite des résolutions par écrit des Collèges respectifs, qu'en ceux où elles seront données verbalement, selon que la différente nature des affaires l'exigera, & que Nous trouverons à propos de l'ordonner, & dans l'un & dans l'autre cas Nous voulons que les résultats soient formés d'abord avant la séparation de l'Assemblée.

II. Les Députés des Ecclésiastiques, Villes, Pays, Châtellenies & Métiers, après avoir été dûment convoqués, devront se trouver au jour & tems marqués à l'Assemblée, pour y donner leurs voix en la manière susdite, & en cas d'absence des Députés de quelque Corps que ce puisse être, sans exception, ou de refus de donner leurs voix, Nous voulons & déclarons que le résultat sera formé suivant les voix des autres Corps, Villes, Pays, Châtellenies & Métiers, qui auront donné leurs suffrages, sans que le défaut de quelque Corps, ou Collège que ce soit puisse empêcher la résolution prise par ceux, qui y seront intervenus dans les affaires de la Généralité de la Province, & pour ce qui regardera les propositions faites de notre part, le silence ou refus de donner sa voix par quelque Corps sera tenu pour consentement & accord de sa
part